

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2012

**MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT ET OBLIGATIONS
DE PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL - (N° 200)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 103

présenté par
M. Fromantin et M. Plagnol

ARTICLE 4

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour les communes dont l'indice de potentiel foncier défini par décret ne leur permet pas d'atteindre le taux de 25 %. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en compte les réalités du territoire des communes qui ne parviennent pas, malgré leurs efforts, à réaliser suffisamment de logements sociaux et à leur maintenir le taux de 20 % compte tenu d'un indice de potentiel foncier qui sera défini par décret.

Cet indice foncier sera fonction de quatre indicateurs : le foncier disponible dont celui de l'État, le taux de renouvellement du bâti, les opportunités de préemption d'immeubles en totalité et la valeur moyenne du foncier.